

Délivrance de médicaments en cas de séjour à l'étranger supérieur à un mois

Pour un séjour de plus de 1 mois et jusqu'à 3 mois

Médecin :

- indication sur la prescription médicale "départ à l'étranger- accord délivrance pour une durée de..., à délivrer en une seule fois" écrit de LA MAIN DU MÉDECIN

Assuré :

- Remplit une attestation sur l'honneur (disponible sur ameli.fr)

Pharmacien :

- consulte la liste des médicaments ne pouvant être délivrés pour d'un mois (voir ci-dessous)
- transmet l'attestation et les pièces justificatives via attestation pièces justificatives Scor

Pour un séjour compris entre 3 mois et 6 mois

une demande d'accord préalable doit être obligatoirement adressée à l'Assurance Maladie au minimum 15 jours avant la date du départ. Elle sera examinée par le Service Médical, en attente de sa réponse la délivrance ne peut intervenir. Le défaut de réponse sous 15 jours vaut acceptation

Médecin :

- Ordonnance avec indication "départ à l'étranger - accord de délivrance pour une durée de..., à délivrer en une seule fois" écrit de la MAIN DU MÉDECIN

Assuré :

- Remplit une attestation sur l'honneur (disponible sur ameli.fr)

Pharmacien :

- Transmet l'attestation et l'ordonnance par mail, avec pour objet : "DAP - départ étranger", à l'adresse correspondante à votre département

RAPPEL : Médicaments ne pouvant être délivrés pour plus d'un mois

- Antiviraux d'action directe (hépatite C)
- Médicaments dont la durée maximale de prescription est fixée par le code de la santé publique tels que les hypnotiques (1mois) ou les stupéfiants (7,14 ou 28 jours)
- Médicaments d'exception (sauf cas particuliers)
- Médicaments nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement et dont la prescription est subordonnée à la réalisation d'examens périodiques (sauf cas particuliers)

La liste détaillée de ces médicaments est à consulter sur : https://www.ameli.fr/sites/files/cpam-paris_liste_medicaments_2018.pdf